



Services à la Population
LR/2012

ARRÊTÉ n° 12-2030



LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°1350 du 9 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le règlement des cimetières pris par arrêté du Maire n°93-249 du 11 mai 1993, et complété par les arrêtés du Maire n° 93/521 du 22 septembre 1993 et n°95-500 du 16 juin 1995,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les dispositions de ce règlement et de compléter les mesures,

ARRETE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Situation et destination

Sur le territoire de la commune de Saintes, deux cimetières sont affectés aux inhumations :

- le cimetière Saint-Palais
- le cimetière Saint-Vivien

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,

DATE D'AFFICHAGE 11 OCT. 2012



- aux français (es) établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 2 : Horaires

Les cimetières sont ouverts au Public du lundi au samedi, dimanches et jours fériés.

- du 1er mars au 1er novembre de 9 heures à 19 heures
- du 02 novembre au 28 ou 29 février de 9 heures à 18 heures

Article 3 : Fermeture.

Le son de la cloche annoncera 10 minutes à l'avance la fermeture du cimetière. Dès cet avertissement il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

Dans des circonstances exceptionnelles et ou pour des raisons de sécurité (manifestations, conditions climatiques ...), la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation, notamment en cas d'alertes météorologiques.

Article 4 : Accès.

Les personnes qui entrent dans les cimetières devront se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

D'une manière générale l'accès des véhicules particuliers est interdit dans les cimetières.

Cependant une autorisation temporaire personnelle peut être accordée par le Maire aux personnes à mobilité réduite, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité. Elle devra être présentée aux agents du cimetière.

La circulation des véhicules suivants est autorisée :

- véhicules funéraires,
- véhicules de services pour les travaux d'entretien du cimetière,
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter.

Les agents des cimetières pourront, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, interdire l'accès des véhicules dans l'enceinte du cimetière.



Article 5 : Circulation

Les véhicules autorisés à circuler sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres. Dans toutes les voies, la circulation devra être constamment maintenue libre. Les bénéficiaires d'autorisations devront donc prendre toutes dispositions pour respecter cette obligation.

En aucun cas, la vitesse de circulation ne devra excéder 5 km/h.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent, en aucune façon, la responsabilité civile ou pénale de la Ville de SAINTES, en cas d'accident corporel ou dommage matériel, subi par le détenteur de cette autorisation ou provoqué par son véhicule.

Article 6 : Interdictions

Accès

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés
- aux marchands ambulants
- aux rassemblements de personnes (sauf à l'occasion d'une inhumation)
- aux chiens et autres animaux domestiques, **même tenus en laisse** sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Comportement des personnes

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du Cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chants et musiques, exception faite pour les chants à l'occasion des inhumations,
- de fouler les terrains servant de sépultures, d'escalader les murs et les grilles des tombeaux, ainsi que les murs et clôtures des Cimetières, d'endommager



- les pelouses ou plantations, de toucher les objets placés sur les tombes et d'occasionner des dégradations,
- de jeter des fleurs fanées ou autres détritiques en dehors des lieux prévus à cet effet,
 - de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts,
 - de filmer ou de photographier sans avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires,
 - d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer,
 - d'afficher et d'inscrire sur les murs et portes des Cimetières tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Seul est autorisé aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis municipaux.

De plus, il est demandé que les téléphones portables soient éteints ou mis en silencieux.

Article 7 – Publicité

Sont interdites, à l'intérieur ou aux abords des Cimetières, toutes offres de service, remises de cartes publicitaires ou imprimés quelconques aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

Article 8 – Responsabilités

En cas de dégâts ou de vols.

La Ville de Saintes décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés aux ouvrages ou signes funéraires des concessions, par des tiers autres que les employés municipaux.

Il en est de même en cas de déstabilisation ou dégâts sur un monument, provoqués par des travaux effectués par des tiers non mandatés par la Ville sur la concession voisine.

Si l'administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes les dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2213-24 du Code général des collectivités territoriales et L.511-1 à L.511-4 du Code de la construction et de l'habitation.



En cas de blessures.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts ou blessures que pourrait provoquer tout ou partie du caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain concédé.

Dans ce cas, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire ou un agent municipal assermenté.

II – OPERATIONS FUNERAIRES

Article 9 – Formalités préalables

Toute opération funéraire est subordonnée à une demande écrite et à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits.

Aucune inhumation (y compris l'inhumation des urnes) ne pourra avoir lieu sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, demande à formuler 24 heures (jours ouvrés), à l'avance et comportant tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalablement à l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de poursuites pénales.

Les cérémonies auront lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Article 10 – Délai inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation est interdite dans les cimetières de la Ville, les samedi après-midi et dimanche, ainsi que les jours fériés et chômés.

Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le délai a comme point de départ la date d'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés ne sont alors pas pris en compte. Des dérogations aux délais ci-dessus peuvent dans des circonstances particulières, être accordées par le Préfet du Département du lieu d'inhumation.



INHUMATIONS EN CONCESSION

Les concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont attribuées par le Maire ou son représentant. Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession (après paiement du prix correspondant).

Article 11 : Acquisition d'une concession.

Les personnes désireuses d'obtenir une concession doivent s'adresser à la Mairie. Le concessionnaire devra acquitter la redevance au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire et réactualisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 12 : Durée des concessions de terrain.

La durée des concessions dans les cimetières municipaux pour la fondation de sépultures privées est fixée à :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

A échéance, les concessions peuvent être renouvelées ou, en cours de validités, converties dans une durée plus longue.

Article 13 : Attribution des emplacements.

Les emplacements des tombes sont établis au seul choix de l'administration en fonctions des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en conformité avec le plan d'alignement du Cimetière. Dans tous les cas, cet alignement sera fixé par les agents du cimetière. Les terrains peuvent être concédés avant un décès. Le concessionnaire ou les ayants droit devront veiller à l'entretien de leur emplacement.



Article 14 : Destination d'un terrain concédé.

Une tombe ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des personnes.

Article 15 : Inhumation monument en surélévation.

L'inhumation dans une concession en surélévation ne sera autorisée qu'avec un cercueil hermétique.

Article 16 : Inhumation d'urnes.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peut demander l'inhumation de l'urne dans une tombe ou le scellement de l'urne sur la tombe.

INHUMATIONS EN CAVEAUX PROVISOIRES

Article 17 : Dépôt temporaire du corps.

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Le dépôt est autorisé par le Maire, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et à ses frais.

Cette autorisation fixe la durée maximale de ce dépôt et à son expiration le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré.

Article 18 : Conditions d'utilisation.

Le placement d'un cercueil au caveau provisoire ne pourra être accordé que dans les cas ci-dessous énumérés :

- le creusement de la fosse est impossible pour raison de force majeure,
- en attente de l'achèvement des travaux de construction du caveau où doit être inhumé le corps,
- lorsqu'il existe un contentieux relatif au droit de la personne décédée à être inhumée dans la concession de famille,
- lorsqu'une exhumation pour inhumation dans la même tombe est prévue.



Article 19 : Normes des cercueils.

Le délai d'utilisation du caveau provisoire ne pourra jamais excéder une période de deux mois. Passé ce délai une nouvelle autorisation doit être demandée. Le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement.

L'opération de sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation par conséquent, elle est assortie des mêmes obligations et frais.

Si le dépôt excède 6 jours, le corps devra obligatoirement être mis dans un cercueil hermétique.

Les taxes dues pour l'utilisation du caveau provisoire, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aucune taxe ne sera exigée les trois premiers jours d'utilisation du caveau provisoire.

INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 20 : Situation

Des terrains communs individuels ou des cases columbariums sont attribués gratuitement par le Maire ou son représentant pour les inhumations en service ordinaire.

Les terrains communs mesurent 2 mètre de longueur et 1 mètre de largeur.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,20 m au minimum.

Article 21 : Durée de mise à disposition.

La durée de mise à disposition est de cinq ans. A l'expiration de ce délai, les terrains utilisés pour les inhumations effectuées en terrain commun ou les cases columbariums, pourront être repris par la ville conformément à la réglementation.

OSSUAIRE

Article 22 : Destination

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortels issus :

- des concessions temporaires non renouvelées,



- des parcelles du terrain commun
- des concessions perpétuelles reprises par la Ville.

Article 23 : Identification des restes mortels.

Les restes mortels issus des concessions perpétuelles ou non renouvelées et des terrains communs, sont réunis dans une boîte à ossements sur laquelle est apposée une plaque d'identification.

COLOMBARIUM

Article 24 : Destination

Les Columbariums des cimetières de Saint-Pallais et de Saint-Vivien sont destinés à recevoir les urnes cinéraires. Ils sont composés de cases.

Chaque case est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes, en fonction de la place disponible.

Aucune case ne sera attribuée sans inhumation d'urne.

Cimetière Saint-Pallais : Case hors-sol (sous forme de cube dont la mesure intérieure est de 38 cm avec une ouverture de 27 cm de circonférence).

Cimetière Saint-Vivien : Case enterrée (dimension de la plaque 60x60 – 5 cm d'épaisseur, intérieur de la case 50x50)

Article 25 : Durée des concessions Colombarium

Les durées fixées sont de :

- 10 ans
- 15 ans
- 30 ans

A l'échéance, les concessions peuvent être renouvelées ou, en cours de validité, converties dans une durée plus longue

Article 26 : Inscriptions et fixation d'objets.

Au cimetière St-Pallais, tout concessionnaire ou ayant droit peut, s'il le souhaite, faire graver la plaque de fermeture de la case fournie par la Ville. Toute plaque gravée



pourra être récupérée par le concessionnaire ou les ayants droit conformément à la réglementation en vigueur.
Seuls les soliflores sont autorisés.

Au cimetière St-Vivien, la plaque de fermeture fournie par la ville ne peut pas être gravée.

Article 27 : Ouverture et fermeture des cases.

Les cases seront impérativement ouvertes et refermées par un marbrier après autorisation.

Article 28 : Dépôt de fleurs.

A l'occasion des cérémonies, seul le dépôt de fleurs est autorisé au pied du columbarium. Dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par les plus proches parents du défunt. A défaut, les agents des cimetières procéderont à leur enlèvement.

Article 29 : Récupération des urnes.

Les plus proches parents pourront, à tout moment, récupérer les urnes déposées dans le Columbarium, après en avoir fait la demande à l'Autorité Municipale. Elles pourront en ce cas, prétendre au remboursement de la durée non utilisée, en formulant une demande écrite.

Article 30 : Concession non renouvelée.

Si la concession n'a pas été renouvelée et à l'issue du délai réglementaire, la Ville pourra disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir et les urnes seront détruites.

Article 31 : Taxe.

Chaque inhumation d'urne donne lieu à la perception d'une taxe telle que fixée par délibération du Conseil Municipal.



LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 32 : Destination du Jardin du Souvenir.

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Chaque dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de services de la mairie et être autorisée par le Maire. L'identité des défunts est consignée dans un registre.

Article 33 : Inscriptions au Jardin du souvenir.

A compter du 1^{er} janvier 2013, un équipement mentionnera le nom des défunts en application de la Loi du 19 décembre 2008.

Article 34 : Taxe de dispersion.

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe de dispersion telle que fixée par délibération du Conseil Municipal à compter du 1^{er} janvier 2013.

LES EMPLACEMENTS POUR CAVURNES

Article 35 : Définition.

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes.

L'emplacement concédé pour une tombe cinéraire est de 1 m sur 1 m. La profondeur est limitée à 1 m au cimetière Saint-Pallais. Elles peuvent être attribuées avant un décès.

Les cavurnes sont soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.



EXHUMATIONS

Article 36 : Autorisation d'exhumation.

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Article 37 : Demande d'exhumation.

Une demande devra être obligatoirement formulée au maire par le plus proche parent de chaque défunt. S'il y a désaccord l'exhumation ne sera pas autorisée. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil et de sa qualité.

Article 38 : Ouverture des cercueils.

Aucun cercueil ne peut être ouvert avant un délai de 5 ans, et seulement après avoir obtenu l'autorisation municipale. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil aux frais du plus proche parent. En cas de réduction de corps, les restes mortels seront réunis dans une boîte à ossements.

Article 39 : Exécution des opérations d'exhumations.

Les exhumations sous la surveillance de l'agent des cimetières se dérouleront en présence du plus proche parent de la personne à exhumer (ou de son mandataire) et du Commissaire de Police (ou de son représentant).

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engagent à faire évacuer les monuments hors du cimetière.

Article 40 : Réduction de corps.

La réduction des corps n'est permise que si ces derniers ont été inhumés depuis cinq ans au moins. Les restes sont alors placés dans une boîte à ossements.

Cette réduction devra toujours être suffisante pour permettre une nouvelle inhumation dans la case du caveau.

Article 41 : Mesures d'hygiène et de salubrité.

Le Maire prescrira les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par les décrets n°76-435 du 18 mai 1976 et 2011-121 du 28 janvier 2011.



Article 42 : Exhumations service ordinaire.

Le Maire informera par affichage aux portes de la Mairie et des cimetières de la reprise des terrains affectés aux inhumations en service ordinaire.
Les restes mortels seront déposés dans un reliquaire et inhumés à l'ossuaire.

Article 43 : Refus d'exhumation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 44 : Exhumations sur requête des Autorités Judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment, et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne sont pas soumises à la perception de la vacation de police et de la taxe d'inhumation.

Article 45 : Interdictions.

Les exhumations sont interdites dans les cimetières communaux les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés et chômés.

Article 46 : Fouilles.

Les agents des cimetières ont à charge la surveillance des fouilles et du transport au caveau provisoire ou à l'ossuaire des restes mortels exhumés.



III- REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA COMMUNE

Article 47 : Reprise des concessions non renouvelées.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la Ville ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni d'informer le concessionnaire ou ses ayants droit.

A défaut par les familles de réclamer à l'issue de la période des deux années, le monument ainsi que les objets funéraires, ces derniers intègrent immédiatement le domaine communal.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels sont réunis dans une boîte à ossements sur laquelle est apposée une plaque d'identification. La boîte à ossements sera ensuite inhumée à l'ossuaire.

Article 48 : Crémation des restes mortels.

Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes mortels exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au niveau de l'ossuaire (Article L.2223-4 du CGCT). Les cendres recueillies seront inhumées au Jardin du Souvenir (puits de dispersion du même cimetière).

Article 49 : Reprise des concessions temporaires et perpétuelles en état d'abandon.

Les concessions en état d'abandon pourront faire l'objet d'une reprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Monuments funéraires menaçant ruine.

Le Maire appliquera la réglementation en vigueur lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à cette procédure (art. L 511-4 du code de la construction et de l'habitation).

Les frais engagés par la commune pour l'exécution des travaux sur les monuments seront à régler par le titulaire de la concession ou par ses ayants droit.



Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

IV - CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 51 : Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux, divisé en carrés, est déposé à l'accueil de chaque cimetière.

Article 52 : Dimensions des emplacements.

Creusement d'une fosse simple pleine terre		
Largeur : 0.80	Longueur : 2 M	Profondeur : 1.50

Creusement d'une fosse double pleine terre		
Largeur : 0.80	Longueur : 2 M	Profondeur : 1.90

Creusement d'une fosse pour enfant		
Largeur : 0.80	Longueur moyenne : 1.50 M	Profondeur : 1.30/1.40

Article 53 : Dimensions des monuments.

Les monuments ne peuvent pas dépasser les dimensions suivantes :

- **Largeur : 1 M** **Longueur : 2 M**
- Pourtour des murs des surfaces concédées, en fonction de la superficie de l'emplacement.



- La hauteur maximum des stèles est de 1.40 M au-dessus du sol.

Article 54 : Inscriptions sur les sépultures.

Tout particulier a la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument ou épitaphe. Toute indication revêtant un caractère publicitaire est interdite, sauf celle du marbrier qui a construit le caveau.

Article 55: Cas Particuliers.

La construction de véranda est interdite.

La construction de caveaux en surélévation et de chapelles n'est autorisée que dans les pourtours de mur, dans la limite des places disponibles, la hauteur ne pouvant excéder celle des murs de l'enceinte du cimetière.

TRAVAUX

Article 56 : Terrains concédés.

Des caveaux (fosses murées) pourront être construits sur l'emplacement du terrain concédé. Les dimensions (sauf contraintes techniques) seront les suivantes :

Longueur 2.40 M – Largeur 1.40 M

En aucun cas, les caveaux (fosses murées) ne devront recouvrir les restes mortels.

Article 57 : Scellement des urnes sur les monuments.

L'urne peut être scellée sur le monument. Une demande devra être formulée auprès du Maire.

Le matériau de l'urne devra résister aux intempéries.

Article 58 : Déclaration de travaux.

Tous travaux de construction, modification ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, plantations d'arbustes, dépose et repose de monument, toutes opérations funéraires ne peuvent être engagés sans déclaration écrite au préalable.



Un formulaire de déclaration est à retirer par le concessionnaire ou ses ayants droit au bureau des cimetières ou à la Mairie.

Les entreprises devront respecter toutes les prescriptions administratives et techniques énoncées dans la déclaration de travaux.

Un état des lieux des concessions voisines sera dressé avant et après ces travaux avec l'agent des cimetières.

L'absence de formulaire complété ou un formulaire incomplet entraîne le refus d'autoriser les travaux. Les travaux entrepris sans déclaration préalable ou les travaux non conformes à ceux indiqués dans le formulaire peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Article 59 : Périodes de travaux.

Les travaux devront être réalisés pendant les heures d'ouverture des cimetières, sauf les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Ils seront interdits en périodes des fêtes de la Toussaint. Compte tenu des dates variables de cette fête, une information sera affichée en temps opportun concernant les formalités et contraintes particulières à respecter durant cette période.

Article 60 : Passe-pieds.

Les passe-pieds sont obligatoires pour les caveaux (fosses murées) et lors de la construction d'un monument ou d'un entourage.

Ils devront être sur une largeur de 0.20 M autour de la sépulture, cimentés, talochés ou lissés ou bien encore recouverts de granit selon la demande de travaux.

L'épaisseur sera définie avec l'agent des cimetières pour tenir compte des éventuelles dénivellations du terrain.

Article 61 : Etanchéité des caveaux.

Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour équiper le caveau d'un dispositif d'étanchéité. Les infiltrations d'eau ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Ville.

Article 62 : Comblement des fosses.

Le comblement autour des fosses murées s'effectuera avec du sable.



Article 63: Fouilles.

Les fouilles pour constructions de caveaux (fosses murées) ne devront pas empiéter sur les allées. Des protections prévues en matière de tranchées, notamment en ce qui concerne la sécurité sur les voies accessibles au public, seront mises en place par la personne ou l'entreprise réalisant les travaux. Les plafonds devront être scellés.

Article 64 : Propreté des chantiers.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

L'excédent, en provenance des fouilles, sera aussitôt évacué hors du cimetière. Son transport est à la charge du demandeur des travaux et doit être effectué sans délai. Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne sera autorisé sur les sépultures voisines.

Lors des travaux, les entreprises ne pourront ni enlever, ni déplacer les monuments et signes funéraires des tombes voisines.

Il leur est formellement interdit de laver leurs outils aux points d'eaux situés dans les cimetières.

Les abords du chantier seront nettoyés avec soin dès la fin de chaque intervention.

Article 65 : Surveillance des travaux.

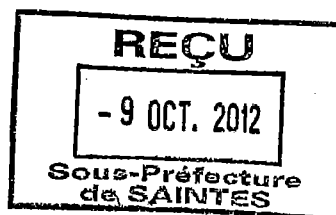
Les agents des cimetières sont chargés de cette surveillance. Ils doivent tout particulièrement veiller au respect des prescriptions édictées dans l'autorisation de travaux.

AMENAGEMENT DES TERRAINS CONCEDES

Article 66 : Plantations.

Les plantations d'arbres sont interdites. Les arbustes doivent trouver leur place dans l'espace affecté à chaque sépulture. Ils ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni gêner le passage. Leur hauteur est limitée à 50 cm. Toute plantation sera entretenue et élaguée régulièrement par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Il en va de même pour les racines des arbustes.



Article 67 : Consultation.

Le présent règlement peut être consulté au bureau :

- de chaque cimetière,
- à l'Hôtel de Ville.

Article 68 : Abrogation des règlements antérieurs.

Sont abrogés tous les règlements et arrêtés antérieurs, relatifs aux cimetières de la Ville de SAINTES.

Article 69 : Exécution du présent règlement.

Le personnel municipal chargé de l'accueil et de la surveillance des cimetières doit faire respecter le présent règlement.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées des cimetières sans préjudice des poursuites de droit. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saintes, le Commissaire de Police de la Ville de SAINTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de SAINTES ainsi qu'aux portes des cimetières de Saint-Palais et de Saint-Vivien, publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAINTES dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

SAINTES, le 08 OCT. 2012



DATE D'AFFICHAGE 11 OCT. 2012



Le Maire,
Jean ROUGER

Sommaire

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
Article 1 – Situation et destination	1
Article 2 : Horaires	2
Article 3 : Fermeture	2
Article 4 : Accès.....	2
Article 5 : Circulation.....	3
Article 6 : Interdictions	3
Article 7 – Publicité	4
Article 8 – Responsabilités	4
II – OPERATIONS FUNERAIRES.....	5
Article 9 – Formalités préalables	5
Article 10 – Délai inhumation.....	5
INHUMATIONS EN CONCESSION.....	6
Article 11 : Acquisition d'une concession.....	6
Article 12 : Durée des concessions de terrain.....	6
Article 13 : Attribution des emplacements.....	6
Article 14 : Destination d'un terrain concédé.....	7
Article 15 : Inhumation monument en surélévation.....	7
Article 16 : Inhumation d'urnes.....	7
INHUMATIONS EN CAVEAUX PROVISOIRES.....	7
Article 17 : Dépôt temporaire du corps.....	7
Article 18 : Conditions d'utilisation.....	7
Article 19 : Normes des cercueils.....	8
INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE.....	8
Article 20 : Situation.....	8



Article 21 : Durée de mise à disposition.....	8
OSSUAIRE.....	8
Article 22 : Destination	8
Article 23 : Identification des restes mortels.	9
COLOMBARIUM.....	9
Article 24 : Destination	9
Article 25 : Durée des concessions Colombarium.....	9
Article 26 : Inscriptions et fixation d'objets.....	9
Article 27 : Ouverture et fermeture des cases.....	10
Article 28 : Dépôt de fleurs.....	10
Article 29 : Récupération des urnes.....	10
Article 30 : Concession non renouvelée.....	10
Article 31 : Taxe.....	10
LE JARDIN DU SOUVENIR.....	11
Article 32 : Destination du Jardin du Souvenir.....	11
Article 33 : Inscriptions au Jardin du souvenir.....	11
Article 34 : Taxe de dispersion.....	11
LES EMPLACEMENTS POUR CAVURNES.....	11
Article 35 : Définition.....	11
EXHUMATIONS.....	12
Article 36 : Autorisation d'exhumation.....	12
Article 37 : Demande d'exhumation.....	12
Article 38 : Ouverture des cercueils.....	12
Article 39 : Exécution des opérations d'exhumations.....	12
Article 40 : Réduction de corps.....	12
Article 41 : Mesures d'hygiène et de salubrité.....	12
Article 42 : Exhumations service ordinaire.....	13
Article 43 : Refus d'exhumation.....	13
Article 44 : Exhumations sur requête des Autorités Judiciaires.....	13
Article 45 : Interdictions.....	13



Article 46 : Fouilles.	13
III- REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA COMMUNE.....	14
Article 47 : Reprise des concessions non renouvelées.	14
Article 48 : Crémation des restes mortels.	14
Article 49 : Reprise des concessions temporaires et perpétuelles en état d'abandon. ...	14
Article 50 : Monuments funéraires menaçant ruine.	14
IV - CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES	15
AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES	15
Article 51 : Plan des cimetières.....	15
Article 52 : Dimensions des emplacements.....	15
Article 53 : Dimensions des monuments.....	15
Article 54 : Inscriptions sur les sépultures.....	16
Article 55: Cas Particuliers.	16
TRAVAUX	16
Article 56 : Terrains concédés.	16
Article 57 : Scellement des urnes sur les monuments,	16
Article 58 : Déclaration de travaux.	16
Article 59 : Périodes de travaux.....	17
Article 60 : Passe-pieds.	17
Article 61 : Etanchéité des caveaux.....	17
Article 62 : Comblement des fosses.	17
Article 63: Fouilles.....	18
Article 64 : Propreté des chantiers.	18
Article 65 : Surveillance des travaux.....	18
AMENAGEMENT DES TERRAINS CONCEDES.....	18
Article 66 : Plantations.	18
Article 67 : Consultation.....	19
Article 68 : Abrogation des règlements antérieurs.....	19
Article 69 : Exécution du présent règlement.....	19